

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

Gross Scherck le 10/05/2019 à Ouémou Patrick Jose Zacharie

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN
PLATEAU

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 21 MARS 2019

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi vingt-et-une mars deux mille dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**,

Président du Tribunal et de la Chambre Présidentielle ;

Assesseurs :

- 1- Monsieur **FALLE TCHEYA**
- 2- Madame **YEMAN ANINI LEOPOLDINE**

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

2

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

ENTRE

QUENUM PATRICK JOSE ZACHARIE, né le 15 mars 1965 à Cotonou (Benin), de nationalité ivoirienne, directeur de société, demeurant à Abidjan Cocody, Riviera Sideci, 18 BP 2384 Abidjan 24 ;

DEMANDEUR

D'UNE PART,

ET

RIGAUD JOSEPH, Majeur, commercial à **AFRICAUTO**, Rue de l'Industrie, Boulevard de Marseille, Zone 3, 01 BP 2366 Abidjan 23;

DÉFENDEUR;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;



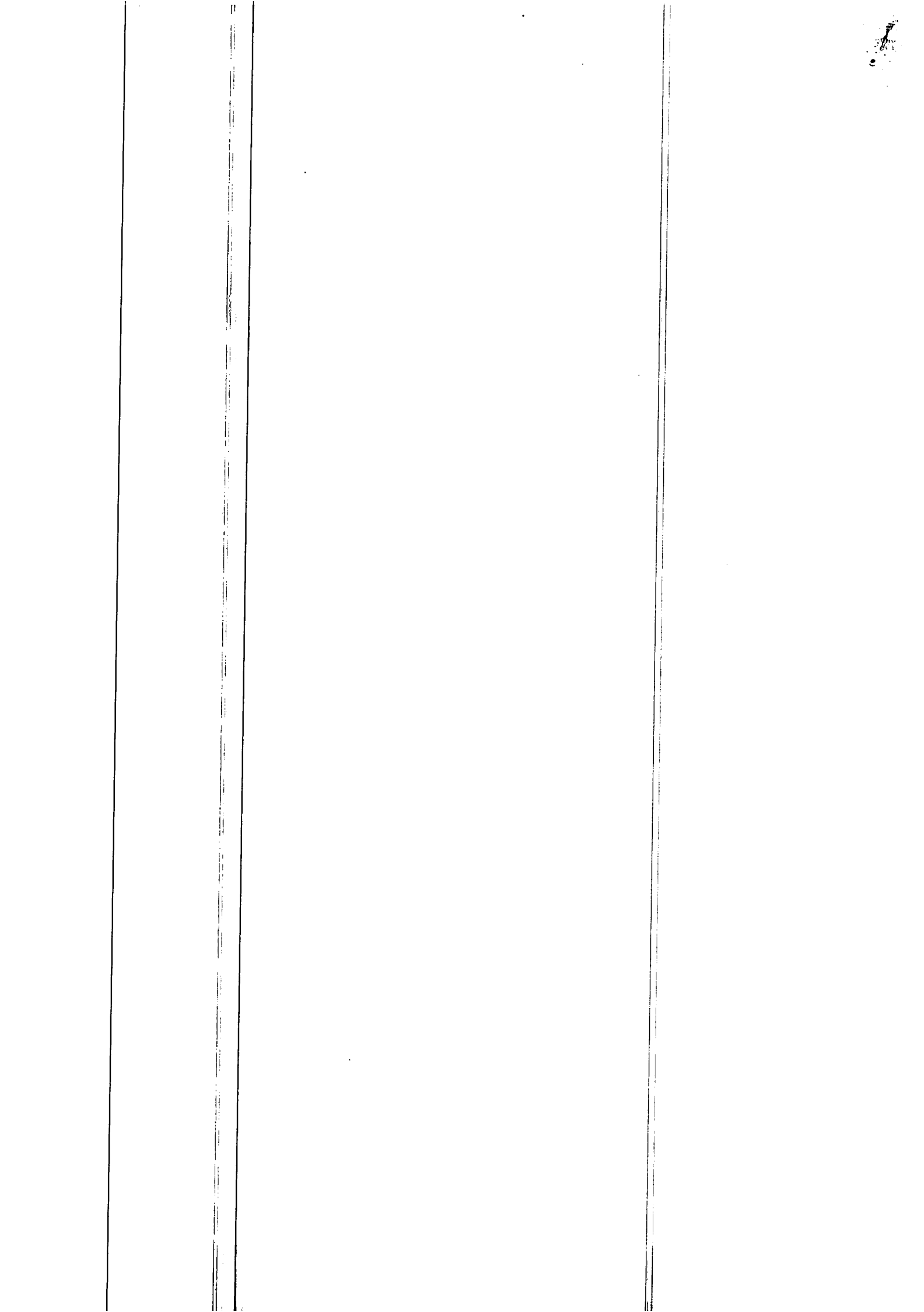
AFFAIRE
**QUENUM PATRICK JOSE
ZACHARIE**
(Maître **VIEIRA GEORGES
PATRICK**)

C/

RIGAUD JOSEPH

OBJET

PAIEMENT



LE TRIBUNAL

Vu l'article 1315 alinéa 1 du code civil ;

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier du 25 avril 2018, QUENUM PATRICK JOSE ZACHARIE a fait servir à RIGAUD JOSEPH, une assignation d'avoir à comparaître par devant le Tribunal civil de ce siège, à l'effet d'entendre ladite juridiction:

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée;
- Condamner RIGAUD JOSEPH à lui payer la somme de 12.000.000 francs;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner le défendeur aux dépens ;

Au soutien de son action, QUENUM PATRICK JOSE ZACHARIE explique que depuis le mois de janvier 2015, il a eu à verser la somme de 29.000.000 francs à RIGAUD JOSEPH, en vue de l'acquisition d'un véhicule de marque PORSCHE PANAMERA, dont le prix total convenu était de 36.000.000fcfa;

Il indique que l'existence du versement de ladite somme a été établie à cette même date au travers de reçus de paiements que ce dernier a eu à signer;

Le demandeur explique, cependant, que la partie adverse n'a pas procédé à la remise du véhicule, en dépit des promesses qu'il a eu à lui faire ;

Il relève que suite aux réclamations amiables qu'il a eu à lui adresser, ce dernier a eu à lui rembourser la somme totale de 17.000.000fcfa et reste lui devoir à ce jour la somme reliquataire de 12.000.000fcfa;

C'est la raison pour laquelle, conclut-il, il sollicite la condamnation de ce dernier à lui payer ladite somme d'argent;

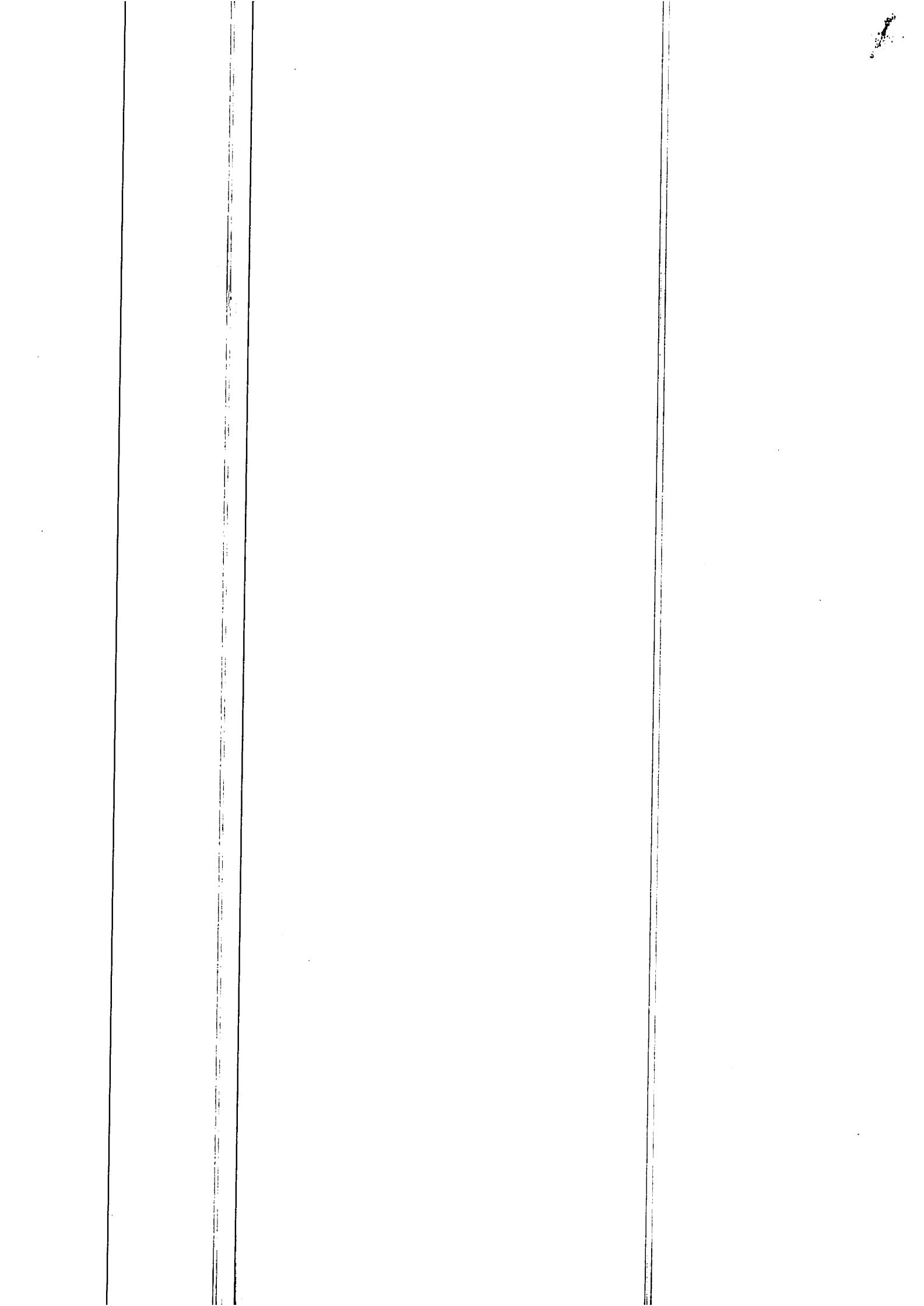
RIGAUD JOSEPH, pour sa part, n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

RIGAUD JOSEPH n'ayant pas fait valoir ses moyens de défense, ni comparu ni été assigné à personne, il convient de statuer par décision de défaut ;

Sur le bien fondé de la demande en répétition de la somme de 12.000.000 francs



Suivant les dispositions de l'article 1315 alinéa 1, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en rapporter la preuve ;

En ayant entrepris de réclamer le paiement de la somme de 12.000.000 francs, QUENUM PATRICK JOSE ZACHARIE se prévaut de plusieurs documents notamment un acte sous seing privé, établi en date du 17 décembre 2014 et signé de RIGAUD JOSEPH, dans lequel ce dernier reconnaît lui devoir la somme de 29.000.000fcfa ;

En effet, bien que cet acte ne comporte pas la formule « BON POUR », cet acte respecte les exigences de l'article 1326 du code civil, en ce qu'il a été écrit de la main même de RIGAUD JOSEPH ;

Par ailleurs, plusieurs reçus de paiements attestent que le défendeur a versé au total la somme de 17.000.000francs au demandeur, ce qui a eu pour effet de ramener la dette à la somme de 12.000.000francs ;

En l'absence de toute contestation de nature à établir de manière certaine que ladite signature en cause n'émane pas de celui à qui QUENUM PATRICK JOSE ZACHARIE entend l'imputer, en l'occurrence RIGAUD JOSEPH, il y a lieu de dire et juger qu'il rapporte à suffisance la preuve de la créance dont il poursuit le recouvrement ;

Dès lors, la demande en paiement de la somme de 12.000.000 francs par lui sollicitée, est fondée ;

Il convient de condamner par conséquent RIGAUD JOSEPH à lui payer ladite somme ;

Sur l'exécution provisoire

Il résulte des dispositions des articles 145 du code de procédure civile que l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue ;

En l'espèce, le titre dont se prévaut QUENUM PATRICK JOSE ZACHARIE, étant un titre privé non contesté, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Sur les dépens

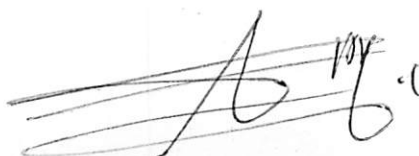
RIGAUD JOSEPH succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

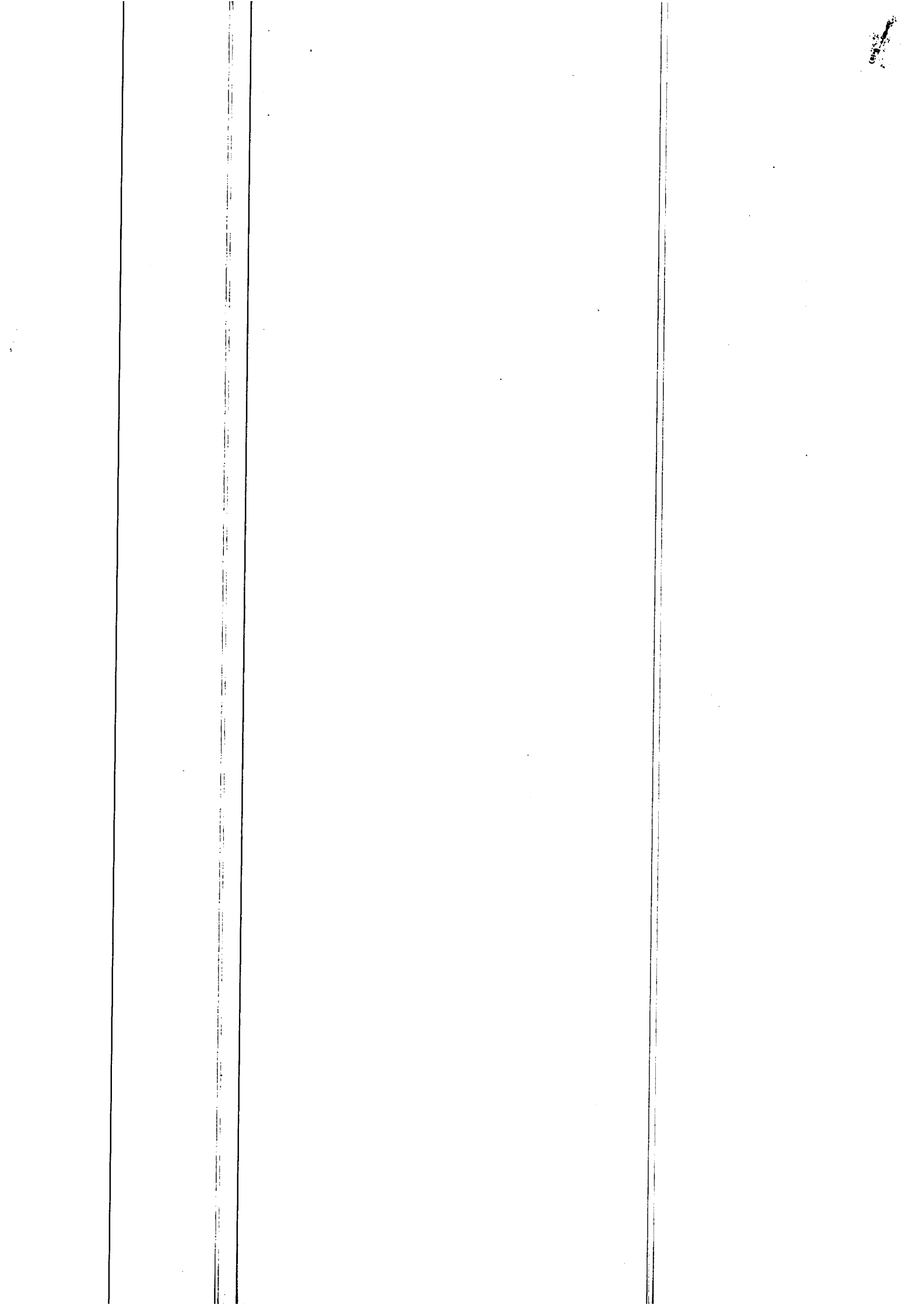
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare recevable l'action de QUENUM PATRICK JOSE ZACHARIE ;
- L'y dit bien fondé ;
- Condamne RIGAUD JOSEPH à lui payer la somme de 12.000.000francs ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Met les dépens à la charge de RIGAUD JOSEPH .

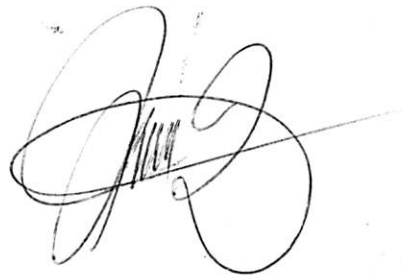
Rendu en audience





Ainsi fait juge et prononce les jour mois et an que dessus;

Et avons signé avec le greffier.

A handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes and a small 'u' at the end.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'J' followed by a flourish.

N° 01005003
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 23 AVR 2019
REGISTRE A.E.J Vol. 45 F° 88
N° 669 Bord 251/312
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre